

CH_VB 2004-1940 3967 vom 17. Juni 2005

Bundesverwaltung, 2005-06-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1940_3967_

FR: CH_VB 2004-1940 3967 du 17 juin 2005

IT: CH_VB 2004-1940 3967 del 17 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle² Art. 2, al. 2

E. 2

Le Conseil fédéral peut attribuer d'autres tâches à l'Institut; les art. 13 et 14 sont applicables. Art. 4, al. 3

E. 3

hautes écoles universitaires 30 60 120

E. 4

Fonds national suisse 80 100

E. 5

recherche 20 20 20

E. 6

domaine de l'asile et des réfugiés 31 80 102

E. 7

construction de routes nationales 88 100

E. 8

entretien des routes nationales 65 75 40

E. 9

convention sur les prestations passée entre la Confédération et les CFF SA 25 25 25

E. 10

20

E. 11

agriculture 95 60 60

E. 12

personnel 50 50 50

E. 13

réforme de l'administration

30 40

E. 14

biens et services 25 25 25

E. 15

Office fédéral de la protection de la population 5 5 5

E. 16

Office fédéral des constructions et de la logistique 10 15

E. 20

3 RS 414.110 4 RS 611.010

Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2004 3969 3 Le Conseil fédéral peut transférer des crédits entre les catégories de dépenses touchées par les coupes prévues aux al. 1, ch. 6 (programme d'allégement 2003), et 1bis, ch. 2 (programme d'allégement 2004), pour autant que le plafond des dépenses de 15,398 milliards de francs pour les années 2005 à 2008 ne soit pas dépassé. 3bis Les coupes prévues à l'al. 1bis, ch. 2, pour l'année 2008 sont acceptées sous réserve que l'Assemblée fédérale puisse se prononcer jusqu'en 2006 sur les modifications éventuelles des bases légales concernant l'organisation, l'engagement et la formation de l'armée. 3ter Les coupes prévues à l'al. 1bis, ch. 12, doivent être réalisées en tenant compte de l'adaptation des dispositions légales en vigueur. 4. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire 5 Art. 2, al. 3, 1re phrase 6 3 Les assurés visés à l'al. 2 ont droit aux prestations conformément aux art. 16 et 18a à 21. ... Art. 4, al. 1, 2e phrase 1 ... Elle répond également à certaines conditions des lésions dentaires (art. 18a) et des dommages matériels (art. 57). Art. 18a Soins dentaires 1 En cas de lésions dentaires, l'obligation de l'assurance militaire d'accorder des prestations est régie par l'art. 31, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie 7. 2 L'assurance militaire prend également à sa charge les coûts des soins dentaires s'ils sont occasionnés par un accident (art. 4 LPGA 8) survenu pendant le service. Art. 28, al. 2, 1re phrase 2 En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière correspond à 80 % du gain assuré. ... Art. 29, al. 3 et 3bis 3 Sont payées sur l'indemnité journalière les cotisations: a. à l'assurance-vieillesse et survivants; b. à l'assurance-invalidité; c. au régime des allocations pour perte de gain; d. à l'assurance-chômage, le cas échéant.

5 RS 833.1 6 Dans la version du 19.12.03; RO 2004 1644 7 RS 832.10 8 RS 830.1

Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2004 3970 3bis Ces cotisations sont intégralement supportées par l'assurance militaire. Art. 40, al. 2, 1re phrase 2 En cas d'invalidité totale, la rente annuelle d'invalidité correspond à 80 % du gain annuel assuré. ... Art. 49, al. 4 4 Le montant annuel qui sert de base au calcul des rentes s'élève à 20 000 francs. Le Conseil fédéral l'adapte périodiquement à l'évolution des prix, par voie d'ordonnance. Art. 51, al. 4, 2e phrase 4 ... Si l'assuré ne bénéficiait pas d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire et s'il décède après avoir atteint l'âge de bénéficiaire de l'AVS, il n'existe aucun droit à une rente de survivant. Dispositions transitoires de la modification du 17 juin 2005 1 Les rentes d'invalidité, les rentes de reclassement et les rentes pour atteinte à l'intégrité n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision à l'entrée en vigueur de la présente modification sont fixées selon le nouveau droit. 2 Les indemnités journalières, les rentes d'invalidité, les rentes de reclassement et les rentes pour atteinte à l'intégrité en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification continuent à être versées selon l'ancien droit. 5. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage 9 Titre

précédant l'art. 120 Chapitre 3 Dispositions transitoires Art. 120 Titre

Caisses reconnues Art. 120a Participation de la Confédération de 2006 à 2008 1 En dérogation à l'art. 90a, la participation de la Confédération visée à l'art. 90, let. b, s'élève à 0,12 % de la somme des salaires soumis à cotisations pour les années 2006 à 2008. 2 Si l'état des dettes du fonds de compensation atteint à la fin 2006 ou à la fin 2007 le 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisations, la réduction de la participation de la Confédération ne sera pas poursuivie.

9 RS 837.0

Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2004 3971 II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 17 juin 2005 Conseil national, 17 juin 2005 Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Thérèse Meyer Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 28 juin 200510 Délai référendaire: 6 octobre 2005

10 FF 2005 3967

Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2004 3972

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur le programme d'allégement budgétaire 2004 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 25

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.06.2005 Date Data Seite 3967-3972 Page Pagina Ref. No 10 138 714 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.